

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 15 juillet 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française et fixant les modalités de paiement pour la réception des programmes", a donné le 18 juillet 1988 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations qui suivent.

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté en projet a pour fondement le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tel qu'il est modifié par le décret du 5 juillet 1988.

Ce dernier décret n'a pas été publié à ce jour. Selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat, le décret précité a été adopté dans le texte qui a été soumis au Conseil d'Etat.

L'examen du présent projet est fait sous réserve de cette conformité et de la publication préalable ou simultanée de ce décret avec l'arrêté en projet.

Préambule.

Il convient :

1° de ne pas user du "nous majestatif" dans le préambule des arrêtés de l'Exécutif;

2° de ne pas viser de manière distincte un décret modificatif;

3° de ne pas indiquer au préambule les arrêtés fixant les règles de fonctionnement de l'Exécutif.

Compte tenu de ces remarques, le préambule suivant est proposé :

.../...

"L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment le chapitre V, les organismes de télévision payante, modifié par le décret du ...(1);

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

A R R E T E :".

Dispositif.

Observation générale de forme.

L'ensemble du dispositif devrait être présenté en tenant compte des règles suivantes :

1. L'article se subdivise en alinéas et ceux-ci ne comportent ni chiffre, ni lettre, ni intitulé.

.../...

(1) La date de la promulgation de ce décret n'a pas été communiquée au Conseil d'Etat, avec la demande d'avis.

2. Dans un article comportant plus de deux alinéas, il peut être utile de regrouper des alinéas en paragraphes. Le paragraphe est précédé du signe § 1er, § 2 ... mais sans intitulé.

3. Le 1°, 2°, 3° ... ne doit servir ni à numéroter des alinéas, ni à subdiviser avec des intitulés un paragraphe. En principe, le 1°, 2°, 3° sert uniquement, à l'intérieur d'un même alinéa, à indiquer les divers éléments d'une énumération ininterrompue.

4. Si la compréhension du dispositif peut être facilitée en insérant des intitulés, il faut alors grouper les articles en titres, chapitres, sections et sous-sections, chacune de ces subdivisions du dispositif comportant un intitulé.

5. L'usage est d'écrire en français :
article 1er, § 1er, alinéa 1er.

Article 1er.

L'article 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er.-

Pour l'application du présent arrêté :

§ 1er. Les mots "l'organisme" désignent les organismes de télévision payante visés aux articles 19 et 19bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel".

.../...

Article 2.§ 1er.

L'expression "à soumettre ces programmes à un payement" devrait se lire : "à émettre ces programmes contre payement dans le respect ...".

Le second alinéa du paragraphe 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Les obligations prévues à l'article 3, §§ 3 à 8, du présent arrêté sont reprises dans une convention conclue entre le ministre et l'organisme; cette convention sera jointe à l'arrêté d'autorisation".

Article 3.§ 1er.

Au dernier alinéa, il y a lieu d'écrire : "Ces obligations sont étendues aux filiales ..." (la suite comme au projet).

§ 2.

Au 1°, il serait plus conforme à la langue de remplacer les termes "... d'embrouillage et de désembrouillage ..." par les termes "... de brouillage et de débrouillage ...".

Au 3°, d'accord avec le fonctionnaire délégué, il y a lieu d'écrire : "... l'ensemble des conditions relatives ...".

.../...

§ 5.

Au 2°, il y a lieu d'écrire "... un courant de pensée, de croyance ou d'opinion".

Au 3°, il convient de supprimer le mot "payant".

Au 4°, il y a lieu d'omettre les mots "... sous une forme appropriée ...".

Au 5°, il y a lieu de remplacer les mots "... d'expression originale ..." par les mots "... d'expression française en version originale ...".

§ 6.

Au 2°, a), il y a lieu de remplacer le mot "subordonner" par le mot "soumettre".

Au 2°, b), compte tenu de la volonté exprimée dans l'exposé des motifs, il faut se demander si, au deuxième tiret, il ne faudrait pas réserver la faculté prévue par cette disposition aux personnes relevant de la Communauté française, avec la conséquence que seraient exclues les personnes qui, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, relèvent de la Communauté flamande. La participation de celles-ci est prévue dans le cadre du troisième tiret, qui mentionne les pays de la C.E.E. Cette deuxième expression englobe évidemment la Communauté flamande du Royaume de Belgique, lequel est membre de la C.E.E.

Au troisième tiret, il convient d'écrire : "... de langue française ...".

.../...

§ 7.

Au 1°, les mots "... est soumis au principe d'égalité ..." devraient être remplacés par les mots "... doit respecter l'égalité ...".

Au premier tiret, le mot "ses" devrait être remplacé par "les" et les mots "de cette personne" devraient être insérés entre "service" et "soient".

Au 2°, la fin de la première phrase devrait se lire : "... l'installation de réception et d'accès au service de l'abonné".

Le début de la deuxième phrase devrait se lire : "Si l'installation est ...".

§ 8.

La phrase liminaire du § 8 serait mieux rédigée comme suit : "L'organisme doit respecter les modalités de paiement suivantes : ...".

Au 4°, il faut écrire : "Pendant les trois premières années, ...".

Le 7° serait mieux rédigé comme suit :

"7° Par dérogation aux 1° et 5°, l'organisme peut mettre en oeuvre un système de paiement par carte à microprocesseur moyennant autorisation du ministre".

.../...

Article 4.

D'accord avec le fonctionnaire délégué, il y a lieu de rédiger l'article 4 comme suit :

"Article 4.-

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 3, §§ 3 à 6, du présent arrêté, la convention prévoira des indemnités compensatoires au profit de la Communauté française".

Article 5.

Au § 2, le troisième alinéa devrait être le second.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAU, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

H. ROUSSEAU.